

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par
M. Yanno et M. Frogier

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« à titre transitoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette formulation n'est pas satisfaisante et ne correspond pas au dispositif de transfert prévu à l'article 59-1, qui ne vise pas à transférer du personnel à titre transitoire.